

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des B.O. spéciaux.

Examens et concours de l'enseignement scolaire

Dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap

NOR : MENE1516675D

décret n° 2015-1051 du 25-8-2015 - J.O. du 26-8-2015

MENESR - DGESCO A1-3

Vu code de l'action sociale et des familles ; code de l'éducation, notamment article L. 112-4 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 12-5-2015 ; avis du CSE du 3-6-2015 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 2-7-2015

Publics concernés : candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire en situation de handicap ; maisons départementales des personnes handicapées ; services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Objet : demandes d'aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Notice : le décret rationalise et simplifie la procédure de demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap en prévoyant que la demande doit être effectuée au plus tard avant la date de clôture des inscriptions.

Références : les dispositions du code de l'éducation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article D. 351-28 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » sont ajoutés les mots : « territorialement compétente ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance. »

Article 2 - L'article D. 351-32 du code de l'éducation est abrogé.

Article 3 - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Article 4 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 août 2015

Par le premier ministre :
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Marisol Touraine

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,
Ségolène Neuville